



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence de la consommation,  
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2020-DIRECCTE-UD86-005  
PORTANT AUTORISATION DE DEROGER AU REPOS DOMINICAL**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-2, L. 3232-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-24 à L. 3132-25-4 du code du travail ;

**VU** les demandes exprimées par les commerçants sollicitant l'autorisation de faire travailler leurs salariés, les dimanches de janvier 2021, afin de permettre aux commerces dont l'activité a été significativement réduite lors des mois de confinement, de relancer celle-ci à une période de l'année, pour eux importante, tout en régulant mieux les flux de clientèle dans un contexte sanitaire toujours tendu ;

Vu les pièces versées au dossier et les avis consultatifs rendus ;

**CONSIDÉRANT** que les demandeurs dont l'activité consiste à des activités de commerces de la grande distribution et autres commerces de détail, sollicitent la possibilité de faire travailler leurs salariés les dimanches 3,10,17,24 et 31 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mieux réguler le flux de clientèle dans un contexte sanitaire caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de la reprise de l'activité économique pour compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires, subies en raison de la fermeture administrative des établissements du 30 octobre 2020 au 27 novembre 2020 faisant suite à celle du printemps 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé un autre jour que le dimanche ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que, dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que les conditions prévues à l'article L. 3132-20 du code du travail sont remplies ;

**DECIDE**

**Article 1** : La dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de la grande distribution et autres commerces de détail du département de la Vienne à employer des salariés les 24 et 31 janvier 2021 de 10 heures à 19 heures est **accordée**.

**Article 2** : les modalités d'octroi du repos hebdomadaire par roulement, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et, le cas échéant, l'accord collectif applicable.

A ce titre les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail précisent notamment :

- que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,
- les contreparties qui doivent être accordées,
- le strict respect du principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous/préfets d'arrondissement, la directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire respecter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Vienne.

Poitiers, le 29 décembre 2020

La Préfète

  
Chantal CASTELNOT

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail (Direction Générale du Travail, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de POITIERS : 15 rue de Blossac. La décision contestée doit être jointe au recours.